

# **VD\_GERICHTE PE24.023632 vom 19. August 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.023632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.023632)

FR: VD\_GERICHTE PE24.023632 du 19 août 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.023632 del 19 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelante conteste la peine qui lui a été infligée en première instance. Elle fait à nouveau valoir qu'elle aurait agi sous l'ascendant des commanditaires, sans enrichissement personnel. Elle se prévaut également d'un repentir sincère et invoque les reconnaissances de dettes signées en audience.

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces 13J010

- 15 - composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144

IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 5.2.3**

L'art. 43 al. 1 CP, il prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 13J010 - 16 - IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité ; TF 6B\_1175/2021 précité). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_1175/2021 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_1175/2021 précité ; TF 6B\_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_261/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les raisons pour lesquelles il fallait écarter les explications de l'appelante au sujet des prétendues menaces subies et de la prétendue absence d'enrichissement personnel ont déjà été traitées ci-avant (cf. supra consid. 3.3). Pour le reste, les premiers juges ont considéré à juste titre que la culpabilité de la prévenue était lourde, car elle s'en était prise à des personnes vulnérables, pour un butin considérable, alors même qu'elle avait la possibilité de travailler honnêtement dans son domaine de formation. Elle avait donc agi par appât du gain et avec une absence crasse de scrupules. Seule son arrestation avait mis fin à son activité délictueuse. À décharge, les premiers juges ont pris en compte les regrets exprimés, les reconnaissances de dettes signées ainsi que l'effet de la détention sur la prévenue. Le tribunal de première instance a ainsi tenu compte adéquatement des éléments à charge et à décharge pour fixer la peine. Le repentir sincère (art. 48 let. d CP) est exclu pour celui qui ne veut pas s'expliquer complètement sur le véritable rôle endossé et la signature de reconnaissances de dettes ne comporte en l'état aucun sacrifice pour l'appelante qui exécute sa peine et a indiqué à l'audience d'appel ne pas encore avoir versé quoi que ce soit aux victimes. 13J010

- 17 - En définitive, ce sont des peines privatives de liberté qui doivent venir sanctionner les actes de l'appelante, compte tenu de sa culpabilité et pour des motifs de prévention spéciale, la sanction pécuniaire et l'astreinte à un travail d'intérêt général prononcées le 24 novembre 2023 n'ayant pas eu l'effet dissuasif escompté. Une peine privative de liberté de 30 mois sera dès lors infligée à l'appelante pour l'infraction d'escroquerie par métier, infraction la plus grave. Cette peine doit être augmentée de 5 mois supplémentaires pour l'usurpation d'identité et de 1 mois pour le faux dans les certificats, la peine d'ensemble étant de 36 mois. Un sursis complet à l'exécution de la peine est exclu en raison de la quotité de la peine et la réduction de 6 mois pour la partie ferme de la sanction, demandée à titre subsidiaire par l'appelante, ne se justifie pas, pour les motifs déjà exposés ci-dessus, soit

que la prise de conscience n'est pas achevée et qu'il est nécessaire, pour la favoriser, que l'appelante exécute 18 mois de privation de liberté.

#### **E. 6**

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'expulsion de l'appelante pour une durée de 8 ans, fondée sur l'art. 66a al. 1 let. f CP, dès lors que celle-ci est pleinement justifiée et que l'appelante ne s'y est pas opposée.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 51 CP, la peine subie par A. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance est déduite et son maintien en détention pour des motifs de sûreté est ordonné en raison du risque de fuite qui persiste, celle-ci étant domiciliée en France.

#### **E. 7.2**

Le défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations (P. 92) faisant état d'un temps consacré au dossier de 27h21, soit 19h04 d'activité d'avocat breveté et 7h47 d'activité d'avocat- stagiaire. Il convient de retrancher le temps annoncé pour les déplacements, les vacations devant être indemnisées à concurrence de 120 fr. pour l'avocat breveté et 80 fr. pour l'avocat-stagiaire. Il y a en outre lieu de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel et de réduire la 13J010

- 18 - durée estimée de 1h30. C'est donc une durée de 15h04 qui sera indemnisée au tarif horaire d'avocat breveté de 180 fr., soit 2'712 fr., et de 5h27 au tarif horaire d'avocat-stagiaire de 110 fr., soit 599 fr. 50. A cela s'ajoutent les débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 66 fr. 25, une vacation à 120 fr. et une vacation à 80 fr., ainsi que la TVA sur le tout, par 289 fr. 80, pour un montant total de 3'867 fr. 55 qui sera alloué au défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'247 fr. 55, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.